

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE cedex

Beauvais, le 16 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BASF France (ex Coatings)

Zone Industrielle
Rue André Pommery
60840 Breuil-le-Sec

Références : IC-R/032/24-CM/SL
Code AIOT : 0005100978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement BASF France implanté Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF France (ex Coatings)
- Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005100978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société BASF France sur son site de BREUIL LE SEC sont la fabrication de résines et de peintures. Les installations sont implantées sur une plate-forme chimique de 43 ha environ, en zone industrielle.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre des rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 17/05/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des rejets atmosphériques du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 3.2.3	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 3.2.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un suivi des rejets atmosphériques conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur et à son porter à connaissance de mai 2019. Ce dernier est en cours d'instruction, parallèlement avec l'instruction du rapport de réexamen IED. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra acter les nouvelles dispositions.

Des non-conformités ont été constatées sur les vitesses d'éjection minimales et la concentration en COV de certains rejets lors de la campagne de mesure de 2022. Il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.

Les résultats de la campagne de mesures de 2023 devront être transmis à l'inspection des installations classées dès réception. En cas de nouvelles non-conformités, ces résultats devront être accompagnés d'un plan d'actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Pour les rejets n° 13 à 17 et 19 à 37 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence
Débit	
COV NM	Annuelle

Pour les rejets n° 2 à 12, 39 à 54, 56 à 68, 72, 73 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence
Débit	
COV NM	Triennale
COV Annexe III (exprimés en acide acrylique + acrylate de méthyle + méthacrylate de méthyle + di méthylamine + triméthylamine + anhydride maléique + phénol + formaldéhyde)	Environ 1/3 des rejets répartis sur l'ensemble des ateliers contrôlés l'année N
	Environ 1/3 des rejets répartis sur l'ensemble des ateliers contrôlés l'année N + 1
	Environ 1/3 des rejets répartis sur l'ensemble des ateliers contrôlés l'année N + 2

Pour le rejet n° 1 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence
Débit	
COV NM	
COV Annexe III (exprimés en acide acrylique + acrylate de méthyle + méthacrylate de méthyle + diméthylamine + triméthylamine + anhydride maléique + phénol + formaldéhyde)	Annuelle
NO _x	
CO	
CH ₄	

Constats :

L'exploitant indique faire les analyses sur les points de rejets conformément aux termes d'un porteur à connaissance (PAC) déposé en mai 2019. D'après ce PAC, certains émissaires ne sont pas des rejets canalisés mais des rejets d'ambiance des bâtiments. Il propose de ne plus réaliser l'autosurveillance sur ces points de rejet. Cette autosurveillance nécessite en effet des aménagements techniques lors de chaque campagne de mesures que l'exploitant estime inutile au regard des résultats en concentration relevés à l'occasion, de ces campagnes.

Ce PAC établit également les polluants susceptibles d'être rejetés par chaque émissaire et en particulier les COV spécifiques. Il propose en conséquence de ne plus surveiller certains paramètres lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas susceptibles d'être rejetés.

Ce PAC n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Toutefois, au regard des arguments apportés par l'exploitant, la conformité des points contrôlés sera jugée dans le présent rapport au regard des éléments proposés dans le PAC.

Le tableau "plan d'auto-surveillance de l'air du site" reprend les différentes temporalités d'analyses imposées par l'arrêté préfectoral :

- les poussières sont réalisées tous les 3 ans,
- pour le bâtiment A140 (oxydateur thermique), les mesures sont faites tous les ans,
- pour l'atelier B210, les mesures sont triennales. L'exploitant procède tous les ans à une analyse sur un tiers de ses rejets,
- pour les bâtiments B215, D341, D345 et D210, les analyses sont annuelles.

Les paramètres suivis sont conformes aux dispositions du PAC mentionné plus haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 3.2.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet			
Prescription contrôlée :			
	Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm³/h
Conduits n° 1	10	5	4000
Conduit n° 2	10	8	5 400
Conduit n° 3	10	8	5 400
Conduit n° 4	10	8	5 400
Conduit n° 5	10	8	5 400
Conduit n° 6	10	8	5 400
Conduit n° 7	10	8	5 400
Conduit n° 8	10	8	5 400
Conduit n° 9	10	8	5 400
Conduit n° 10	10	8	9 750
Conduit n° 11	10	8	9 750
Conduit n° 12	10	5	1 400
Conduit n° 13	10	8	23 000
Conduit n° 14	10	8	21 000
Conduit n° 15	10	8	16 000
Conduit n° 16	10	8	17 000
Conduit n° 17	10	5	3 400
Conduit n° 18	10	8	6 000
Conduit n° 19	10	8	13 600
Conduit n° 20	10	8	7 800
Conduit n° 21	10	8	10 600
Conduit n° 22	10	8	15 000
Conduit n° 23	10	8	17 100
Conduit n° 24	10	8	25 000
Conduit n° 25	10	8	14 000
Conduit n° 26	10	8	10 500
Conduit n° 26bis	10	8	13 200
Conduit n° 27	10	8	14 500
Conduit n° 27bis	10	8	10 000
Conduit n° 28	10	8	16 500
Conduit n° 29	10	8	5 500
Conduit n° 30	10	8	13 000

	Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm3/h
Conduit n° 30bis	10	8	15 000
Conduit n° 31	10	8	13 000
Conduit n° 31bis	10	8	11 500
Conduit n° 32	10	8	13 100
Conduit n° 32bis	10	8	10 000
Conduit n° 33	10	8	10 000
Conduit n° 34	10	5	1 500
Conduit n° 35	10	5	1 500
Conduit n° 36	10	8	10 000
Conduit n° 37	10	5	190
Conduit n° 38	10	5	350
Conduit n° 39	10	8	5 120
Conduit n° 40	10	8	7 000
Conduit n° 41	10	5	3 650
Conduit n° 42	10	5	3 650
Conduit n° 43	10	5	3 650
Conduit n° 44	10	8	7 900
Conduit n° 45	10	8	7 900
Conduit n° 46	10	5	3 650
Conduit n° 47	10	5	2 080
Conduit n° 48	10	5	880
Conduit n° 49	10	8	5 120
Conduit n° 50	10	8	5 120
Conduit n° 51	10	8	5 120
Conduit n° 52	10	5	1 140
Conduit n° 53	10	8	19 175
Conduit n° 54	10	8	5 150
Conduit n° 55	10	8	9 000
Conduit n° 56	10	8	41 500
Conduit n° 57	10	5	5 000
Conduit n° 58	10	8	5 120
Conduit n° 59	10	8	5 320
Conduit n° 60	10	8	5 120
Conduit n° 61	10	8	6 000
Conduit n° 62	10	8	5 120
Conduit n° 63	10	8	5 120
Conduit n° 64	10	8	5 150
Conduit n° 65	10	8	5 120
Conduit n° 66	10	8	5 120
Conduit n° 67	10	8	6 700
Conduit n° 68	10	8	33 000
Conduit n° 69	10	8	9 000
Conduit n° 70	10	8	11 000
Conduit n° 72	10	5	1 500
Conduit n° 73	10	8	13 500
Conduit n° 74	10	8	6 000
Conduit n° 75	10	8	6 000

Constats :

Dans le cadre de l'inspection, seuls les paramètres vitesse d'éjection minimale et débit nominal ont été analysés.

Par échantillonnage, le rapport d'analyses de la société Qualiconsult (ref : 22-449 Rév.0) a été inspecté. Il s'agit de la surveillance des émissions atmosphériques du bâtiment D341.

Ces mesures ont mis en évidence des non-conformités sur la vitesse d'éjection. Plusieurs points de rejets ont une vitesse d'éjection inférieure à la vitesse minimale imposée dans l'arrêté préfectoral (A010-Cabine OEM 4, A017-Cabine Refinish 2, A018-Cabine Refinish 2, ...).

L'exploitant reporte ces non-conformités dans un tableau "Plan d'auto-surveillance de l'air du site". Ce tableau reprend bien les non-conformités du rapport d'analyses visé ci-dessus. Ce tableau sert de base pour définir un plan d'actions suite aux non-conformités relevées.

L'analyse des non-conformités suite aux mesures de rejets atmosphériques réalisés en 2022 pour l'ensemble du site a été vue par l'inspection des installations classées. Les actions correctives sont mises en place et suivies via le logiciel MyPortal, logiciel de suivi des non-conformités dans tous domaines du site. A l'échelle du site, un audit des émissaires a été réalisé sous l'angle de la problématique de vitesse d'éjection. Des travaux consistant à réduire les sections de sortie des émissaires présentant une vitesse d'éjection en deçà du seuil vont être lancés sur la base du rapport de mesures de la campagne d'autosurveillance de 2023. L'exploitant s'est engagé, par mail en date du 26 janvier 2024, à transmettre, à l'inspection des installations classées ce rapport sous un délai de 15 jours ainsi que le plan d'actions, le cas échéant, pour respecter les valeurs seuils de vitesse d'éjection.

Fait susceptible de suites n°1 : L'exploitant n'est pas en capacité de prouver le respect de la valeur minimale de vitesse d'éjection sur les rejets du bâtiment D341. Les résultats de l'autosurveillance 2023 est à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours. En cas de non-conformités un plan d'actions accompagnera ces résultats.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits n° 1	Conduits n° 10 à 16 + Conduits n° 17 19 à 20 + 24 à 27	Conduits n° 18, Conduits n° 2 à 12 38, 39, 40, 70, + 39 à 54 + 55 à 58 74, 75 + 72 + 73
NO _x en équivalent NO ₂	50		
SO ₂ en équivalent SO ₃			
Possibles			30
COVnm	20	5	50
COV Annexe III [*]	5		20
CO	50		
CH ₄	50		

*COV Annexe III (exprimés en acide acrylique + acrylate de méthyle + méthacrylate de méthyle + diméthylamine + triméthylamine + anhydride maléique + phénol + formaldéhyde)

Constats :

Le tableau de suivi du plan d'autosurveillance de l'air du site, évoqué dans la fiche de constat n° 2, fait apparaître des non-conformités en concentration de COVnm pour le rejet A021 - cabine Climatique (CR). La valeur mesurée est de 118 mg/m³ pour une VLE de 75 mg/m³.

Une réunion avec le responsable de l'atelier est tenue pour l'ensemble des non-conformités après chaque campagne d'analyses des rejets. Le but est d'analyser les causes de la non-conformité et de définir un plan d'action. Pour le rejet A021, l'exploitant a mené des actions correctives en lien avec l'atelier concerné.

Le protocole de mesures sur cet émissaire lors de la campagne 2022 a été jugé non représentatif des conditions réelles d'utilisation de cette cabine d'application (temps d'application trop long et produits solvantés appliqués en trop grande quantité). Il s'agit d'une cabine pour des essais, elle n'est utilisée qu'occasionnellement.

L'exploitant a défini un nouveau protocole.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection les résultats de la campagne d'autosurveillance de 2023 sous un délai de 15 jours. Si nécessaire, un plan d'action accompagnera ces résultats afin de respecter la valeur limite de concentration en COV.

Fait susceptible de suites n°2 : L'exploitant n'est pas en capacité de prouver le respect de la valeur minimale en COV sur les rejets du bâtiment D341. Les résultats de l'autosurveillance 2023 est à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours. En cas de non-conformités, un plan d'actions accompagnera ces résultats.

Type de suites proposées : Susceptible de suites